

Séance du Conseil communal du 17 décembre 2019.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;

M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : Mme de Coster-Bauchau et M. Tollet

Séance ouverte à 20h05.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 12 novembre 2019).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 12 novembre 2019; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 12 novembre 2019 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale - Charte vie privée – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ; Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; Considérant qu'en vertu de l'article 12 du RGPD relatif à la transparence des informations et des communications, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique ; Considérant que ledit article 13 du RGPD énumère les informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée ; Considérant que ledit article 14 du RGPD énumère les informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée ; Considérant qu'en vertu de l'article 24 du RGPD, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement ; Pour ces motifs ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la Charte vie privée reprise en annexe. **Article 2** : de procéder à l'affichage de ladite Charte sur le site internet de la Commune.

02. Administration générale - InBW- Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon ; Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019 ; Vu les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots et l'intervention de Madame Pensis ; Après en avoir délibéré; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'InBW du 18 décembre 2019, à savoir :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
<u>Assemblée générale ordinaire</u>			
1. Composition de l'assemblée	21	0	0
2. Modification de la composition du Conseil d'administration	21	0	0
3. Plan stratégique 2020-2022	21	0	0

4. Prise de participation dans Diginnov : convention d'actionnaires	21	0	0
5. Approbation du procès-verbal de la séance	21	0	0
<u>Assemblée générale extraordinaire</u>			
1. Composition de l'assemblée	21	0	0
2. Modifications statutaires	21	0	0
3. Approbation du procès-verbal de la séance	21	0	0

Article 2 : les délégués communaux à ces assemblées sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

03. Administration générale - ORES - Assemblée générale du 18 décembre 2019 - Point porté à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à la SCRL Ores ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 18 décembre 2019; Vu le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale ; Vu le point porté à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'Ores du 18 décembre 2019, à savoir :

Assemblée générale	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Plan stratégique 2020-2023.	21	0	0

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

04. Administration générale - Collecte de Sang – Convention – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la convention à établir entre l'Administration communale de Grez-Doiceau, l'Action Kiwanis Asbl et le Service du Sang de la Croix-Rouge pour l'organisation de la Collecte de Sang ; Considérant que l'objectif de cette collecte est de récolter des poches de sang et d'inscrire de nouveaux donneurs d'organes, le tout dans une ambiance festive et familiale; Entendu l'exposé de Madame Theys et l'intervention de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'approuver la convention entre l'Administration communale de Grez-Doiceau, l'Action Kiwanis Asbl et le Service du Sang de la Croix-Rouge pour l'organisation de la Collecte de Sang qui aura lieu chaque année courant du mois d'août. **Article 2** : de transmettre la présente à l'ensemble des partenaires.

05. Administration générale - Union des Villes et Communes de Wallonie asbl – Assemblées générales– Désignation d'un représentant.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Attendu que la Commune de Grez-Doiceau fait partie de diverses sociétés, notamment l'Union des Villes et Communes de Wallonie Asbl; Attendu qu'il y a lieu, de désigner un représentant communal aux assemblées de ladite société Après en avoir délibéré; par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 7 voix contre (M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis); DECIDE : **Article 1^{er}** : de désigner Monsieur Pascal Goergen en tant que représentant de la commune de Grez-Doiceau aux assemblées de l'Union des Villes et Commune de Wallonie asbl. **Article 2** : de notifier la présente décision à l'Union des Villes et Commune de Wallonie asbl.

06. Administration générale - Régie communale autonome Grez-Doiceau - Subsidés 2020 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 85; Vu le plan d'investissement présenté; Considérant que les

objectifs et les mesures poursuivies sont en adéquation avec la note relative à la politique sportive adoptée par le Conseil en sa séance du 26 août 2008; Considérant que le budget 2020 de la RCA Grez-Doiceau prévoit une dotation communale de 216.240 euros; Considérant que la RCA Grez-Doiceau a été créée par décision du Conseil communal pour satisfaire des objectifs relevant de l'intérêt public (spécialement la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport) que le Conseil entend évidemment soutenir en lui octroyant un subside lié au prix rendant plus accessible financièrement ladite pratique sportive; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 6 décembre 2020; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que l'intervention de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'octroyer à la Régie communale autonome Grez-Doiceau, pour l'année 2020, un subside lié au prix à concurrence d'un montant maximum de 216.240 euros. Le subside lié au prix correspond à une intervention communale de 20,84 euros HTVA (22,09 TVAC) par heure prestée. **Article 2**: de charger le Collège communal d'engager et de mandater, en partie ou en totalité, le montant maximum repris à l'article 1.

07. Administration générale - Régie communale autonome Grez-Doiceau – Budget 2020 et plan d'entreprise 2020-2024 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3131-1 §1^{er} et L1231-9; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 84; Vu le budget 2020 et le plan d'entreprise 2020-2024 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 28 novembre 2019; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 6 décembre 2019; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que l'intervention de Monsieur Cordier et de Monsieur Coisman; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article unique** : d'approuver le plan d'entreprise ainsi que le budget 2020 présenté par la RCA, lequel se présente comme suit :

Recettes : 587.815 euros
Dépenses : 570.930 euros
Solde: 16.885 euros

08. Finances publiques - Budget communal – Exercice 2020 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Vu le projet de budget établi par le collège communal; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05 décembre 2019; Vu l'avis favorable du directeur financier du 05 décembre 2019 annexé à la présente délibération; Vu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 17 mai 2019 portant instructions pour l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2020; Attendu qu'il lui revient d'arrêter le budget communal pour l'année 2020; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget; Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de madame van Hoobrouck d'Aspre, de Madame Olbrechts-van Zeebroeck, de Madame De Greef, de Monsieur Coisman, de Monsieur Clabots, de Monsieur Goergen, de Madamer Theys, de Monsieur Magos et de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; par 13 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 voix contre (M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Vanbever); DECIDE : **Article 1^{er}**: d'arrêter, comme suit, le projet de budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	-------------------	------------------------

Recettes exercice proprement dit	14.681.959,55	3.492.399,01
Dépenses exercice proprement dit	14.597.795,88	4.761.916,19
Boni / Mali exercice proprement dit	84.163,67	- 1.269.517,18
Recettes exercices antérieurs	701.326,27	0,00
Dépenses exercices antérieurs	190.362,55	0,00
Prélèvements en recettes	101.993,01	1.569.517,18
Prélèvements en dépenses	697.120,40	300.000,00
Recettes globales	15.485.278,83	5.061.916,19
Dépenses globales	15.485.278,83	5.061.916,19
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	16.200.230,98	199.227,19		16.399.458,17
Prévisions des dépenses globales	16.200.230,98		502.099,08	15.698.131,90
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	199.227,19	502.099,08	701.326,27

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.000.091,08	0,00	289.713,24	2.710.377,84
Prévisions des dépenses globales	3.000.091,08	0,00	289.713,24	2.710.377,84
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations ordinaires et extraordinaires (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.739.225,20	17/12/2019
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)	14.649,47	Estimation, pas reçu
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	18.693,56	12/11/2019
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	6.510,84	15/10/2019
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	6.655,72	15/10/2019
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	4.482,66	27/08/2019
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	28.864,24	15/10/2019
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	7.533,33	15/10/2019

Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	7.911,91	27/08/2019
Eglise protestante de Wavre	1.038,01	A approuver
Régie communale autonome	216.240,00	17/12/2019
Office du tourisme	15.000,00	A approuver
Zone de police	1.439.949,99	17/12/2019
Zone de secours	656.121,15	17/12/2019

09. Finances publiques - Zone de secours du Brabant wallon – Dotation communale 2020 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44, 45, 51, 53, 86 et suivants, en ce qui concerne le budget de la Zone; Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12, 13 et 14 ; Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ; Vu le budget pour l'exercice 2020 de la Zone de secours du Brabant wallon adopté par le Conseil de ladite zone le 10 octobre 2019; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 656.121,15 euros pour Grez-Doiceau ; Attendu que les crédits sont à prévoir à l'article 351/435-01 du budget 2020 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 656.121,15 euros ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 4 décembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 04 décembre 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de secours du Brabant wallon pour l'exercice 2020, d'un montant de 656.121,15 euros, sous l'article 351/48508-48 du budget de la Zone de secours. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

10. Finances publiques – Zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) – Dotation communale 2020 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu le budget pour l'exercice 2020 (services ordinaire et extraordinaire) arrêté par le Conseil de police le 28 novembre 2019 ; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 1.439.949,99 € pour Grez-Doiceau ; Attendu que les crédits sont à prévoir à l'article 332/435-01 du budget 2020 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 1.439.949,99 € ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 04 décembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 04/12/2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots et l'intervention de Madame van Hoobrouck d'Aspre ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt), pour l'exercice 2020, d'un montant de 1.439.949,99 € sous l'article 33012/485-48 du budget de la Zone de Police. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition, ainsi qu'au Président de la Zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

11. Finances publiques - Règlement-redevance sur les concessions dans les cimetières communaux, sur les ouvertures de caveaux, de cavurnes et de columbarium et les exhumations – Exercices 2020 à 2025 – Approbation moyennant rectification - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31/01/2013; Vu l'arrêté du 25 novembre 2019 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la ville qui porte à notre connaissance que la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 établissant ledit règlement-redevance est approuvée à l'exception de l'article 8 relatif aux frais d'ouvertures ; **PREND ACTE** de l'approbation moyennant rectification dudit règlement-redevance par l'autorité de tutelle.

12. Finances publiques - Règlements-taxes et redevances divers – Exercices 2020 à 2025 – Approbations - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31/01/2013; Vu l'arrêté du 25 novembre 2019 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la ville qui porte à notre connaissance que les délibérations du Conseil communal du 15 octobre 2019 établissant les règlements taxes et redevances suivants sont approuvés :

- Taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices
- Taxe sur la construction et la reconstruction
- Taxe sur les terrains de camping
- Taxe sur les commerces de nuit
- Taxe sur la délivrance de tous documents administratifs quelconques
- Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés
- Taxe sur les terrains de golf
- Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés
- Taxe sur les piscines privées
- Taxe sur le raccordement au réseau d'égouts demandé par des tiers
- Taxe sur les secondes résidences
- Taxe sur le stationnement des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique
- Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium
- Redevance pour les travaux administratifs à caractère spéciaux
- Redevance pour la fourniture de sacs poubelles
- Redevance établissant la contribution parentale pour les repas scolaires
- Redevance sur les demandes d'autorisation d'activité en application du décret relatif au permis d'environnement et au permis unique
- Redevance sur l'enlèvement de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit
- Redevance sur la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police
- Redevance sur les demandes de changement de prénoms
- Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs, copies ou photocopies ainsi que de travaux réalisés pour le compte de tiers.
- Redevance sur le traitement et la délivrance de documents urbanistiques

Considérant en application de l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale qu'il convient de prendre acte des décisions précitées ; **PREND ACTE** de l'approbation desdits règlements par l'autorité de tutelle.

13. Finances publiques – Modification budgétaire n°2 – Budget 2019 – Approbation moyennant réformes par l'autorité de Tutelle – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté pris en séance du 22 novembre 2019 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement qui a réformé la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2019 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; **PREND ACTE** de l'approbation moyennant réformes de ladite modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

14. Finances publiques - Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019) – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ; Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ; Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ; Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020; Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ; Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de

TVA ; Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ; Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ; Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ; Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ; Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ; Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. **Article 3** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15. Finances publiques - Fiscalité communale - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2020 à 2025 - Règlement-taxe – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ; Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ; Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28/11/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 novembre 2019 et joint en annexe ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 voix contre (M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Vanbever) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1** : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice. **Article 2** : le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6,9 % (six et neuf dixième %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. **Article 3** : l'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus. **Article 4** : cette taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques sera recouvrée conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel elle s'ajoute (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). **Article 5** :

ce règlement-taxa sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation. **Article 6** : ce règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et le jour de sa publication.

16. Finances publiques - Fiscalité communale - Centimes additionnels communaux au précompte immobilier – Exercices 2020 à 2025– Règlement-taxa – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte; Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ; Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon laquelle la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire; Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 novembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 novembre 2019 et joint en annexe; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré; par 13 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 voix contre (M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Vanbever); DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxa dont il s'agit : **Article 1** : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 1.950 centimes additionnels au précompte immobilier. **Article 2**: ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes. **Article 3** : ces centimes additionnels seront recouvrés conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). **Article 4**: ce règlement-taxa sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation. **Article 5** : ce règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et le jour de sa publication.

17. Finances publiques - CPAS - Budget 2019 – Modification budgétaire n° 4 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 4 décembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable sous réserve remis par le Directeur financier le 05 décembre 2019; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16 décembre 2019 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 4 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
MB3 2019	6.574.612,26 €	6.574.612,26 €	0,00 €
Augmentation crédit	57.699,52 €	67.069,96 €	-9.370,44 €
Diminution crédit	0,00 €	-9.370,44 €	9.370,44 €
<u>Nouveau résultat :</u>	6.632.311,78 €	6.632.311,78 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Précédente modification	14.098.771,28 €	14.098.771,28 €	0,00 €
Augmentation crédit	64.802,13 €	64.802,13 €	0,00 €
Diminution crédit	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<u>Nouveau résultat :</u>	14.163.573,41 €	14.163.573,41 €	0,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur Magos et l'intervention de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré, par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 7 abstentions (M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis), DECIDE : **Article unique** : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

18. Finances publiques - CPAS - Budget 2020 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 26bis, 33§1, 45, 46,6°, 88 et 112bis, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 02 décembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 05 décembre 2019; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 novembre 2019 décidant d'arrêter le budget de l'exercice 2020 tel qu'il a été établi comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	6.429.488,63 €	13.259.975,46 €
Dépenses	6.429.488,63 €	13.259.975,46 €
Solde	0	0

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur Magos et l'intervention de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré ; par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 7 voix contre (M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis) ; DECIDE : **Article 1**: d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale dont il est question ci-dessus. **Article 2** : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Action Sociale, aux directeurs financiers de la Commune et du CPAS.

Madame Van Heemsbergen a temporairement quitté la salle du Conseil durant l'examen de ce point.

19. Personnel - Adhésion à la centrale de marchés de l'ONSS – Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30; Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics; Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 03 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée; Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias; Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs daté du 4 décembre 2019; Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires; Considérant que, pour ce motif, le conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe; Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Commune de Grez-Doiceau ; Considérant qu'en vertu de l'article 47§2 de la loi du 15 juin 2006, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation; Attendu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 05 décembre 2019 ; Vu l'avis favorable du Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE: Article 1**: La commune de Grez-Doiceau instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1 octobre 2019. **Article 2**: La commune de Grez-Doiceau est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel. **Article 3**: La commune de Grez-Doiceau approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 1 % du salaire donnant droit à la pension. **Article 4**: Le Conseil communal communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande. **Article 5**: La commune de Grez-Doiceau adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010. Le Collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération. **Article 6**: Copie de cette décision est adressée à l'ONSSAPL, rue Joseph II, 47, 1000 Bruxelles.

Madame Van Heemsbergen a temporairement quitté la salle du Conseil durant l'examen de ce point.

20. Personnel enseignant - Heures prises en charge par la Commune - Complément au statut administratif, pécuniaire et règlement de travail – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1212-1; Vu le complément au statut administratif pécuniaire et règlement de travail concernant le personnel enseignant – heures prises en charge par la commune ; Vu le protocole de négociation daté du 04 décembre 2019; Attendu la demande d’avis adressée au Directeur financier en date du 05 décembre 2019 ; Vu l’avis favorable du Directeur financier ; Entendu l’exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré : à l’unanimité ; DECIDE: **Article unique** : d’adopter le complément au statut administratif, pécuniaire et règlement de travail concernant le personnel enseignant - heures prises en charge par la Commune ;

21. Sport – Principe de création d’une infrastructure sportive de hockey à proximité du Hall omnisports - Désignation de la RCA comme maître d’ouvrage du projet – Approbation.

Le Conseil ,en séance publique, Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que la Déclaration de politique communale 2018-2024 prévoit de « créer un club promoteur du sport collectif féminin, par exemple, la création d’un club familial de hockey » ; Considérant que ce sport est fortement pratiqué par des sportives et sportifs de tous âges ; Vu le succès des clubs voisins et le développement de ce sport ; Vu la réflexion menée au sein de la Régie communale autonome et tout spécialement le Plan d’entreprise 2020-2024 approuvé par son Conseil d’administration du 28/11/2019 qui au vu de son objet social se dit prêt « à s’ouvrir aux futures missions que le Conseil Communal lui confiera : mission de service (service des sports), mission de projet (construction d’une infrastructure hockey), ... » ; Considérant qu’une infrastructure de hockey nécessiterait principalement un terrain synthétique et quatre vestiaires ; Considérant les infrastructures nécessaires, les besoins en termes d’accessibilité et de stationnement, l’attention à avoir par rapport au voisinage ;

Considérant qu’il serait dès lors opportun de développer une telle infrastructure afin de développer un véritable pôle sportif ; Vu l’opportunité de réaliser une telle infrastructure tout en mesurant bien l’impact sur l’environnement et le voisinage, Considérant que la Commune acquerra les terrains nécessaires ; Considérant qu’il serait opportun d’intégrer la réflexion de la localisation du projet de padel et qu’une demande de permis d’urbanisme pour celui-ci pourrait intégrer la demande pour les infrastructures de hockey ; Considérant que de telles infrastructures sont subsidiées par le service Infrasports du SPW ; Vu que des premiers contacts et des visites sur place ont déjà eu lieu avec Infrasports, le représentant de la Fonctionnaire déléguée et la Fédération de hockey ; Considérant que des clubs voisins se sont dit prêts à accompagner le lancement d’un nouveau club à Grez-Doiceau ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau pourrait confier à sa Régie communale autonome la mise en œuvre d’un tel projet sportif et de l’accompagnement de celui-ci par la suite ; Considérant que la RCA devrait revenir vers le Conseil communal avant désignation de l’auteur de projet avec un plan financier ; Entendu l’exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Madame van Hoobrouck d’Aspre, de Monsieur Coisman, de Monsieur Cordier et de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; à l’unanimité; DECIDE : **Article 1** : de confier à la Régie communale autonome Grez-Doiceau la maîtrise d’ouvrage du projet de création d’infrastructures sportives pour la pratique du hockey. **Article 2** : d’autoriser la désignation de l’auteur de projet par la RCA uniquement après présentation et approbation par le Conseil communal du plan financier du projet. **Article 3** : de charger la RCA de désigner un auteur de projet, introduire une demande de permis, réaliser un dossier de travaux et soumettre le tout pour être subventionné par Infrasport. **Article 4**: de demander à la RCA de l’informer de l’avancée du dossier deux fois par an, à savoir lors de chaque présentation d’un rapport d’activités et de son plan entreprise. **Article 5** : de charger la RCA de lui soumettre avant l’introduction du dossier complet à Infrasports, le projet sportif, le plan financier actualisé et le dossier base adjudication

22. Travaux publics (TP2019/104) - Marché public de fournitures relevant du service extraordinaire - Acquisition d’un combi frigo-congélateur pour la salle culturelle de Néthen – Prise d’acte – Approbation de la dépense.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42 § 1, 1° b) (urgence impérieuse) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l’article 90 1° ; Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2019 ayant pour objet : « (TP2019-104) - Marché public de fournitures relevant du service extraordinaire : Acquisition d’un combi frigo-congélateur pour la salle culturelle

de Néthen - Désignation de l'adjudicataire – Crédits budgétaires – Notification/commande. » et décidant notamment :

- d'approuver et de faire sien le rapport d'analyse de l'offre établi par le Service Travaux en date du 18 novembre 2019 ;
- de désigner la firme Nouvel Adem- Electro Berthe SPRL, Rue Saint Roch, 20 à 1300 WAVRE, en qualité de fournisseur du combi frigo-congélateur pour la salle culturelle de Néthen, sur base de son offre approuvée au montant global de 699,00 € TVAC ;
- de notifier cette désignation à l'adjudicataire susvisé et de lui passer commande immédiatement. Art L1311-5, le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;
- de donner connaissance de la présente au conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense ;

Considérant qu'au budget 2019, il n'y a aucun crédit de prévu pour cette dépense et qu'il y a lieu de prendre une décision en urgence afin d'acquérir ladite fourniture, en vertu de l'article L1311-5 du CDLD ; Considérant qu'il appartient au Conseil de se prononcer sur la dépense encourue ;

1. **PREND ACTE** de la décision du Collège communal du 29 novembre 2019 relative à l'acquisition d'un combi frigo-congélateur pour la salle culturelle à Néthen.
2. Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** d'approuver la dépense à 699,00,00 € TVAC relative à l'acquisition d'un combi frigo-congélateur pour la salle culturelle à Néthen.

Madame van Hoobrouck d'Aspre a quitté temporairement la salle du Conseil durant l'examen de ce point.

23. Travaux publics (TP2019/113) - Marché public de fournitures relevant du service extraordinaire - Acquisition d'un véhicule électrique – permis B – Principe, cahier spécial des charges et estimation - Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1123-23, L1222-3 et L1222-4 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant que le montant de la subvention régionale est estimé à 8.228,88 € et sera limité à 60 % du coût éligible du projet TVAC ; Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule électrique pour moderniser la flotte des véhicules du service technique, compte tenu notamment de l'état de vétusté, des réparations de plus en plus fréquentes et conséquentes à opérer sur le véhicule des fossoyeurs ; Vu les documents du marché établis par le Service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les documents de soumission ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimé pour l'acquisition du véhicule s'élève à 24.793,39 € HTVA soit 30.000,00 € TVA de 21% incluse ; Considérant que le montant estimé pour couvrir les frais d'entretien et le remplacement des pièces d'usures s'élève à 850,00 € HTVA par an soit 1.028,50 € TVA de 21% incluse ; Considérant que ce montant de 24.793,39 € HTVA est inférieur au seuil de 144.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus au service extraordinaire du budget 2020 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 27/11/2019 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 28/11/2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis et l'intervention de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; **DECIDE : Article 1** : d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le Service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public ainsi que les documents de soumission. **Article 2** : d'approuver d'une part le montant global estimatif de la dépense à 30.000 € TVA de 21% comprise, et d'autre part le montant estimatif annuel couvrant les frais d'entretien et le remplacement des pièces d'usures à 1.028,50€ TVA de 21 % comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 144.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Madame van Hoobrouck d'Aspre a quitté temporairement la salle du Conseil durant l'examen de ce point.

24. Travaux publics (TP2019/079) - Marché public de fournitures relevant du service extraordinaire - Acquisition d'une mini-pelle – Modification de sa délibération du 15 octobre 2019 – Nouvelle estimation du marché – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), ainsi que les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Revu sa délibération du 15 octobre 2019 décidant notamment : - d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le Service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public ainsi que les documents de soumission.

- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 36.000 € TVA de 21% comprise.

- de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 144.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25/10/2019 arrêtant la liste des firmes à consulter et fixant la date ultime des remise des offres au 22/11/2019 à 12h00 au plus tard ; Considérant que trois offres ont été reçues dans les délais (ETS SEGHERS, HOSLET LOCATION SA et TBC LOCATION SA), qu'il résulte de l'analyse des offres que ce marché ne peut être attribué en l'état, le montant d'attribution étant supérieur à l'estimatif maximum approuvé ; Considérant la nécessité de fixer et d'approuver une nouvelle estimation pour ce marché de fournitures, celle-ci pouvant être portée à 37.000 € TVA de 21% incluse ; Considérant que ce montant de 30.578,52 € HTVA est inférieur au seuil de 144.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires permettant cette dépense sont disponibles sous l'article 421/744-51 :20190007.2019 du service extraordinaire du budget 2019 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 03/12/2019 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 04/12/2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la nouvelle estimation globale de ce marché de fournitures à 37.000 € TVA de 21% comprise. **Article 2** : de confirmer, pour le surplus et pour autant que de besoin, ses décisions prises en séance du 15 octobre 2019.

25. Point supplémentaire à l'ordre du jour – Jeunesse - Mise à disposition d'un local pour les étudiants en blocus – Décision.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le point déposé par Madame de Coster Bauchau tendant à faire adopter la décision suivante : « *Vu les locaux dont dispose la Commune de Grez-Doiceau dans le bâtiment sis Chaussée de la Libération, 30 ; Considérant les efforts de concentration demandés aux étudiants de l'enseignement supérieur durant les périodes de « blocus » (mi-décembre → mi-Janvier, mi-mai → fin juin, mi-août → début septembre) ; Considérant qu'il existe un nombre substantiel d'étudiants gréziens concernés par la préparation des examens ; Considérant l'intérêt de la mise à disposition des étudiants de lieux calmes, équipés et accueillants à proximité de leur domicile pendant les périodes de préparation des examens ; Considérant que les locaux de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole sont appropriés à cet usage et habituellement libres en semaine durant la journée (à l'exception du mercredi après-midi) ; Entendu l'exposé de ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1** : pendant les périodes de blocus, de mettre à la disposition des étudiants de l'enseignement supérieur qui le désirent une partie des locaux du bâtiment sis 30, Chaussée de la Libération en dehors des heures d'utilisation desdits locaux par l'Académie de Musique et des Arts de la Parole ou d'autres usagers prioritaires. **Article 2** : de charger le Collège communal de définir les modalités d'application de cette mesure ainsi que d'en assurer la publicité ; » Considérant que Madame Romera dépose un amendement tendant à modifier le projet de décision précitée comme suit : « *Vu les locaux dont dispose la Commune de Grez-Doiceau dans le bâtiment sis Chaussée de la Libération, 30 ; Considérant les efforts de concentration demandés aux étudiants de l'enseignement supérieur durant les périodes de « blocus » (mi-décembre 3 mi-Janvier, mi-mai 3 fin juin, mi-août 3 début septembre) ; Considérant qu'il existe un nombre substantiel d'étudiants gréziens concernés par la préparation des examens ; Considérant l'intérêt de la mise à disposition des étudiants de lieux calmes, équipés et accueillants à proximité de leur domicile pendant les périodes de préparation des examens ; Considérant que les locaux de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole sont appropriés à cet usage et habituellement libres en semaine durant la journée (à l'exception du mercredi après-midi) ; Entendu l'exposé de ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : Article unique : de soumettre la demande à la prochaine réunion du CCCJ et de les mandater pour analyser les besoins et conditions de mise à disposition d'un lieu/d'une infrastructure à cet effet. »**

Considérant que l'amendement de Madame Romera est adopté à l'unanimité ; Considérant que la proposition amendée est ensuite également adoptée à l'unanimité ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal du Cpas prévoit une mesure allant dans le sens de la proposition déposée, que ce point a également déjà fait l'objet d'une réflexion au sein du CCCJ ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ainsi que les interventions de Madame Romera et de Monsieur Magos ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE de soumettre la demande à la prochaine réunion du CCCJ et de les mandater pour analyser les besoins et conditions de mise à disposition d'un lieu/d'une infrastructure à cet effet.

26. Point supplémentaire à l'ordre du jour – Environnement - Plantation de haies sur le territoire communal – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le point déposé par Madame de Coster Bauchau tendant à faire adopter la décision suivante : « Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 en son chapitre 16 ; Vu la Déclaration de politique communale en son point 6 ; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres ; Considérant l'intérêt environnemental et paysager des haies, particulièrement dans les zones de finages ; Considérant l'intérêt écologique des haies, notamment en termes de promotion et de protection de la biodiversité ; Considérant l'utilité des haies pour limiter l'érosion, les coulées et les ruissellements ; Considérant la politique ambitieuse de développement rural de la commune de Grez-Doiceau ; Considérant la géographie du territoire communal de Grez-Doiceau, particulièrement propice à la plantation de haies ; Entendu l'exposé de ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver l'objectif de la plantation d'au moins 10 kilomètres de haies sur le territoire communal d'ici 2024 ; **Article 2** : de charger le Collège de commander une étude de faisabilité et d'identification des zones à planter prioritairement ; **Article 3** : d'approuver le principe d'une prime communale pour la plantation de haie à raison de 1,5 euro par mètre courant, pourvu que ces plantations se situent en zone de parc, en zone agricole ou en zone de finage ; **Article 4** : de charger le Collège communal d'établir les modalités et règlement pour l'établissement d'une telle prime. » Considérant que Madame Smets dépose un amendement tendant à modifier le projet de décision précitée comme suit : « Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 en son chapitre 16 ;

Vu la Déclaration de politique communale en son point 6 ; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation de haies vives, de taillis linéaires, de vergers et d'alignements d'arbres et à l'entretien des arbres têtards ; Vu la brochure « Haie d'honneur aux arbres et vergers » réalisé par l'asbl Natagriwal reprenant les informations sur le nouveau régime de subventions octroyées par la Wallonie tel que défini par l'Arrêté précité. Considérant l'intérêt écologique, environnemental et paysager des haies, Considérant l'utilité des haies pour limiter l'érosion, les coulées et les ruissellements ; Considérant la politique ambitieuse de développement rural de la commune de Grez-Doiceau ; Considérant la géographie du territoire communal de Grez-Doiceau, particulièrement propice à la plantation de haies ; Considérant le renouvellement en cours des fiches projets et de la charte du plan communal de développement de la nature (PCDN) ; Considérant l'existence des inventaires du patrimoine paysager et du patrimoine naturel de la commune ; Considérant que les arbres, arbustes, haies, taillis, vergers, alignements d'arbres, arbres têtards, remarquables ou non, constituent des composants caractéristiques du paysage et jouent un rôle important dans la régulation climatique et la préservation de la biodiversité. Entendu l'exposé de ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1** : de mettre en place une nouvelle fiche projet dans le cadre du plan communal de développement de la nature (PCDN) avec pour objectif la promotion et le développement de plusieurs kilomètres de haies sur le territoire communal et d'inviter à la création d'un groupe spécifique pour la réalisation et le suivi de celle-ci. **Article 2** : de charger le groupe spécifique PCDN et le Collège d'établir des conditions, montants et critères d'attribution pour une aide complémentaire en regard de l'obtention de la subvention régionale pour les « haies d'honneur ». **Article 3** : de réaliser une étude de faisabilité et d'identification des zones à planter prioritairement. **Article 4** : de faire la promotion de l'utilité des haies auprès des citoyens, des agriculteurs et des propriétaires terriens. **Article 5** : de mettre à jour les inventaires et cartes du patrimoine paysager et naturel existants Considérant que l'amendement de Madame Smets est adopté à l'unanimité ; Considérant que la proposition amendée est ensuite également adoptée à l'unanimité ; Entendu l'exposé de Madame Pensis ainsi que les interventions de Madame Smets et de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de mettre en place une nouvelle fiche projet dans le cadre du plan communal de développement de la nature (PCDN) avec pour objectif la promotion et le développement de plusieurs kilomètres de haies sur le territoire communal et d'inviter à la création d'un groupe spécifique pour la réalisation et le suivi de celle-ci. **Article 2** : de charger le groupe spécifique PCDN et le Collège d'établir des conditions, montants et critères d'attribution pour une aide complémentaire en regard de l'obtention de la subvention régionale pour les « haies d'honneur ». **Article 3** : de réaliser une étude de faisabilité et d'identification des zones à planter prioritairement.

Article 4 : de faire la promotion de l'utilité des haies auprès des citoyens, des agriculteurs et des propriétaires terriens. **Article 5 :** de mettre à jour les inventaires et cartes du patrimoine paysager et naturel existants

Séance levée à 23h35

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,